



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 décembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du Registre National par un habitant francophone de Wezembeek Oppem qui a reçu, de ce service, des documents unilingues néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents contestés.

A la demande de renseignements de la CPCL, le Directeur général du Service Institutions et Population répond : (traduction)

"... La Commission de protection de la vie privée a accordé l'autorisation à la « Vrije Universiteit Brussel – Groupe de Travail Sociologie », qui a été chargée de l'enquête, et le donneur d'ordre, le Ministère de la Communauté Flamande, de travailler avec les données du Registre national (délibération n° 22/2005 du 25 mai 2005).

Afin de préserver le caractère anonyme des données, la Commission pour la protection de la vie privée a déterminé que l'information émanant du Registre National ne serait pas communiquée au demandeur. Les services du Registre National enverraient la lettre de contact, le formulaire d'enquête et un éventuel avertissement.

Il s'agit d'une enquête de la VUB pour compte de la Communauté Flamande et concernant les activités des jeunes en Flandre. A cet effet, il est fait usage de formulaires unilingues néerlandais. La lettre de contact attire en outre l'attention sur le caractère facultatif de la participation à l'enquête.

En Région Flamande, 2.250 personnes ont été interrogées ; elles ont été tirées au sort parmi la tranche d'âge de 14 à 18 ans en 2006. ... "

*

*

*

La CPCL constate qu'il n'existe pas de base légale permettant la répartition des habitants des communes à facilités sur la base de leur appartenance linguistique. Le recensement linguistique et l'interrogation des Belges sur leur appartenance linguistique ont été abolis par la loi du 24 juillet 1961.

La loi du 8 août 1983 réglant un Registre National des personnes physiques exclut la possibilité de l'enregistrement d'un code linguistique. Le texte même de la loi, en son article 3, contient la liste limitative des données pouvant être enregistrées et le code linguistique n'en fait pas partie.

La CPCL considère dès lors la plainte à l'encontre du Registre National comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur [...], Directeur général, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]